



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **SILIM ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est sis 41 Chemin Vicinal de la Milière - CS 20106 – 13396 Marseille Cedex 11, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Jean LEPRINCE, dûment habilité.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à la société SILIM ENVIRONNEMENT, le 30 novembre 2020, le marché n° Z200275F00 « collecte de déchets ménagers et de propreté de la zone Ouest du territoire Marseille Provence », pour une durée de 59 mois et 1 jour d'exécution.

Le montant initial du marché s'élève à 25 597 338, 24 € HT.

Depuis cette notification, la société SILIM ENVIRONNEMENT et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise économique (inflation) et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société SILIM ENVIRONNEMENT s'est rapprochée de la Métropole par courrier, le 14 juin 2024, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de 457 335 euros HT en référence aux prix établis en 2020 dans le cadre du marché (cf. annexes 1).

Au titre de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper et lui a transmis par courriel le 2 décembre 2024, les comptes d'exploitation relatifs aux années 2022 et 2023 (cf. annexe 2).

Il a, également, fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle.

Cette perte est motivée, par courriel du 28 novembre 2024, comme suit par le titulaire du marché : augmentation de ses coûts de maintenance (pièces de rechange) et carburant (cf. annexe 3) .

Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de la commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3^o de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société SILIM ENVIRONNEMENT, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50 % de la perte pour le seul poste coûts de maintenance (pièces de rechange) et carburant, durant la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023, et pour un montant recalculé de 327 000 euros HT, c'est-à-dire 163 500 euros HT soit 179 850 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Cette proposition a été formulée par courriel en date du 3 décembre 2024 et acceptée le 12 décembre 2024 (cf. annexes 4 et 5).

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société SILIM ENVIRONNEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n° Z200275F00 relatif à des prestations « collecte de déchets ménagers et de propreté de la zone Ouest du territoire Marseille Provence », notifié le 30 novembre 2020.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés durant la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société SILIM ENVIRONNEMENT, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50 % des surcoûts anormaux supportés par la société SILIM ENVIRONNEMENT, 163 500 euros HT c'est-à-dire 179 850 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société SILIM ENVIRONNEMENT renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°Z200275F00. La société SILIM ENVIRONNEMENT reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z200275F00.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole d'accord transactionnel sur le compte bancaire de la société SILIM ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société SILIM ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 10. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en deux exemplaires,

La société SILIM ENVIRONNEMENT <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	La Métropole (nom et qualité du signataire) <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>
--	---

ANNEXES

- 1- Courrier de demande de prise en considération de la perte subie par la société SILIM ENVIRONNEMENT dans le cadre du marché n° Z200275F00 ;
- 2- Courriel de transmission avec comptes d'exploitation 2022 et 2023 ;
- 3- Courriel reprenant le poste déficitaire objet du protocole ;
- 4- Courriel de proposition d'une indemnisation transigée par la Métropole ;
- 5- Courriel d'acceptation de la société SILIM ENVIRONNEMENT du montant de l'indemnisation proposée.